

ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION -CHEMIN DE TROSSEAZ-38290 SATOLAS-LES-BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 à L 541-46 concernant la gestion et la prévention des déchets ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 concernant les dispositions générales et pénales au titre de la protection de la santé et environnement ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal 2025-086 portant réglementation d'interdiction des dépôts sauvages et ordures sur le territoire de la commune

Vu le rapport de constatations 01/2025 pour donner suite à la dépose régulière des dépôts sauvages sur la voirie Chemin de Trossez

Considérant la nécessité de mettre en place une barrière ville afin de dissuader les usagers d'évacuer des dépôts et le brulage du cuivre

Considérant que cette installation est à même de permettre d'assainir durablement la zone tant sur les dépôts sauvages que sur le brulage des cuivres

ARRETE

Article 1 : Il sera installé une barrière ville à l'entrée du chemin de Trossez dans le cadre de la sécurisation et la pérennisation de la zone régulièrement polluée par la dépose des déchets et brulage des matériaux (cuivre, pneus, etc..).

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : L'accès est autorisé uniquement aux véhicules de secours, aux agriculteurs exploitants et aux représentants de l'association ACCA ST HUBERT (Chasseurs).

Une clé de la barrière sera remise aux services de secours, agriculteurs et chasseurs par la collectivité

Article 4 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation et pose du matériel cité à l'article 1 du présent arrêté

Article 5 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,

- La gendarmerie de la Verpillière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 21 octobre 2025

Madame le Maire

Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.